

Régime enregistré d'épargne-retraite

Un instrument fondamental pour accumuler de l'épargne-retraite



Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) a été mis en place par le gouvernement fédéral comme autre moyen d'épargner en vue de la retraite pour les Canadiens qui n'ont pas de régimes de pension financés par leur employeur. Il s'agit toujours d'une façon importante de constituer une épargne-retraite pour les particuliers canadiens. Premièrement, les REER sont des outils d'épargne efficaces, car les cotisations à un régime ne sont pas imposables tant qu'elles ne sont pas retirées, réduisant ainsi votre revenu imposable actuel. Deuxièmement, le revenu ou les gains en capital des placements détenus dans votre REER fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous les retiriez ou désenregistriez le régime.

Le montant que vous pouvez cotiser chaque année dépend de plusieurs facteurs :

- Votre revenu d'emploi de l'année précédente
- Vos droits de cotisation inutilisés des années précédentes qui peuvent être reportés indéfiniment
- Le plafond de cotisation fixé annuellement par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) du gouvernement fédéral
- Les rajustements effectués en fonction des cotisations à un régime de retraite de l'employeur

Au plus tard à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, vous devez fermer votre REER et en retirer les fonds, puis les transférer dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou les utiliser pour acheter une rente. Vous devez choisir au plus tard le 31 décembre de l'année visée.

Sur quels revenus se basent vos droits de cotisation à un REER?

Vous pouvez cotiser à votre REER jusqu'à la fin de l'année marquant votre 71^e anniversaire. Vous pouvez cotiser à votre REER en tout temps au cours de l'année civile.

Vous pouvez utiliser les cotisations versées durant les 60 premiers jours d'une année civile comme déductions pour l'année d'imposition précédente, l'année d'imposition courante ou une année d'imposition ultérieure. Par exemple, André n'a pas versé d'argent dans son REER avant la fin de 2018 et a décidé d'y faire une importante cotisation au début de janvier 2019. Étant donné que la cotisation a été versée dans les 60 premiers jours de l'année civile suivante, il peut l'utiliser pour demander une déduction dans sa déclaration de revenus de 2018. Autrement, il peut demander une déduction pour cette cotisation dans sa déclaration de revenus de 2019 ou de toute année d'imposition ultérieure.

Les droits de cotisation à un REER sont établis en tenant compte de certains types de « revenu gagné », au sens défini dans la *LIR*, notamment :

- Revenu d'emploi
- Revenu de location net
- Revenu net d'entreprise
- Revenu de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ)
- Pension alimentaire pour conjoint
- Subventions de recherche

Le revenu gagné *ne comprend pas* :

- Revenu tiré d'un REER/FERR
- Revenus en intérêts et en dividendes
- Gains en capital
- Rente du RPC ou du RRQ, autre que des prestations d'invalidité
- Sécurité de la vieillesse (SV)
- Indemnités des accidentés du travail

Si vous touchez des prestations d'un régime de retraite d'employeur ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, vos droits de cotisation annuels au REER seront réduits par un facteur d'équivalence.

Si, à tout moment, vous retirez des fonds de votre REER, une retenue d'impôt fédérale est appliquée (sauf si vous participez au Régime d'accèsion à la propriété ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente). Si vous habitez au Québec, une retenue d'impôt combinée (fédérale et provinciale) est appliquée.

Quel montant pouvez-vous cotiser?

Vous pouvez cotiser l'équivalent de 18 % de votre revenu gagné l'année précédente, jusqu'à un plafond de cotisation annuel établi par la *LIR* et qui varie chaque année. La limite annuelle est appelée « maximum déductible au titre des REER » (ou plus fréquemment, vos « droits de cotisation à un REER »). Bref, si vous avez gagné un revenu et donc obtenu des droits de cotisation, vous pouvez cotiser à votre REER sous réserve des facteurs d'équivalence.

Le moyen le plus rapide de connaître le montant que vous pouvez cotiser consiste à consulter le maximum déductible au titre des REER sur votre *Avis de cotisation (ou de Nouvelle cotisation)* de l'Agence du revenu du Canada (ARC), que vous recevez après la production de votre déclaration de revenus, soit par la poste ou dans votre compte en ligne de l'ARC.

Votre Avis de cotisation indique le plafond de cotisation établi pour l'année d'imposition actuelle, ainsi que les cotisations versées, mais non déduites au cours des années précédentes. Par exemple, vous avez peut-être effectué une cotisation, mais avez choisi de ne pas la déduire lors d'une année antérieure. Vous pouvez reporter la cotisation et la déduire dans une année ultérieure, mais méfiez-vous des cotisations excédentaires (voir ci-dessous).

Les Canadiens de 18 ans ou plus sont autorisés à verser jusqu'à 2 000 \$ à vie au-delà de leurs droits de cotisation annuels sans que l'ARC ne leur impose une pénalité.

Les Canadiens de 18 ans ou plus sont autorisés à verser jusqu'à 2 000 \$ à vie au-delà de leurs droits de cotisation annuels sans que l'ARC ne leur impose une pénalité. La cotisation excédentaire de 2 000 \$ peut être effectuée lors d'une ou de plusieurs années d'imposition. Notez toutefois que vous ne pouvez pas déduire cette cotisation excédentaire de 2 000 \$ de votre revenu imposable.

Par ailleurs, un montant cotisé qui est supérieur au plafond de cotisation de l'année en cours et qui dépasse la cotisation excédentaire cumulative de 2 000 \$ est considéré comme une cotisation excédentaire. L'ARC peut alors vous imposer une pénalité de 1 % par mois sur l'excédent, jusqu'à ce que vous le retirez. Vous ne serez pas pénalisé si vous retirez et pouvez démontrer que vos cotisations excédentaires résultent d'une erreur raisonnable. L'ARC doit recevoir une demande par écrit accompagnée de documents justificatifs pour envisager d'annuler la pénalité sur les cotisations excédentaires. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour déterminer les documents que vous devez envoyer à l'ARC dans votre demande d'annulation de l'impôt.

Si vous laissez la cotisation excédentaire dans votre REER, vous devrez produire les formulaires nécessaires et payer la pénalité mensuelle pour cotisation excédentaire.

L'effet des facteurs d'équivalence et des facteurs d'équivalence pour services passés

Les facteurs d'équivalence (FE) et les facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) influent sur le montant que vous pouvez cotiser au cours d'une année donnée.

Le FE annuel correspond généralement à la valeur des prestations de retraite que vous accumulez au cours d'une année dans un régime de retraite de l'employeur. Il réduit votre maximum déductible au titre des REER pour l'année d'imposition suivante. Plus le montant versé dans votre régime de retraite de l'employeur est élevé, moins vous pourrez cotiser à votre REER.

Un FESP peut être appliqué si vous avez acheté des droits à pension pour services passés ou si vous recevez des prestations de retraite supplémentaires parce que le régime de retraite de votre employeur a été rétroactivement mis à niveau. Un FESP réduit également vos droits de cotisation à un REER.

Si vous cessez de participer à un régime de retraite de l'employeur, vous pourriez être admissible à un « facteur d'équivalence rectifié » (FER). Le FER a pour but de rétablir les droits de cotisation à un REER lorsque la participation d'un employé à un régime de retraite prend fin et que la prestation de cessation de participation est inférieure au total des FE ou des FESP qui ont été déclarés à l'ARC.

Si vous participez à un régime à cotisations déterminées (CD), votre FER comprendra le total de tous les FE qui ont été

déclarés par votre employeur depuis 1990 et n'ont pas encore été acquis. Si vous participez à un régime à prestations déterminées (PD), votre FER correspondra généralement au montant total des FE depuis 1990, moins tout montant forfaitaire transféré à vous-même, à un REER ou à un régime de pension à cotisations déterminées (si vous avez déclaré un FESP, les calculs seront plus complexes). Dans le cas d'un régime PD, si vous conservez votre droit à des prestations périodiques de retraite, vous n'aurez pas droit à un FER. Le FER n'est disponible que si la valeur de rachat du régime PD est transférée dans un REER immobilisé (connu sous le nom de « compte de retraite immobilisé »). Le montant du FER est calculé par l'administrateur du régime de retraite.

Placements admissibles pour un REER

La LIR fédérale comporte des règles dans le but d'interdire l'évitement fiscal. Pour les REER et les FERR, les règles anti-évitement permettent à l'ARC d'imposer les placements qui y sont faits et sont inadmissibles ou interdits. Les placements admissibles peuvent comprendre, notamment, les espèces, les certificats de placement garantis, les obligations d'État et de sociétés, les fonds communs de placement et les titres inscrits à la cote d'une bourse désignée.

REER de conjoint

Un époux ou un conjoint de fait peut ouvrir un REER de conjoint au nom de l'autre. En règle générale, il est établi par celui qui touche les revenus les plus élevés au nom de celui qui touche les revenus les plus bas. Certains couples ont à la fois des REER individuels et des « REER de conjoint ». Certains couples combinent tôt ou tard les deux types de REER dans un REER de conjoint pour faciliter la gestion de leurs placements ou réduire les coûts d'administration.

Un époux ou un conjoint de fait peut ouvrir un « REER de conjoint » au nom de l'autre.

Exemple : Si Rahim établit un REER de conjoint pour Kala, lorsqu'il cotise au REER de conjoint, ses propres droits de cotisation sont réduits. Il peut déduire des cotisations jusqu'à concurrence de son plafond de cotisation pour l'année, même si Kala est la rentière du régime et qu'elle en a le plein contrôle.

Les revenus tirés du régime seront imposables pour Kala. Il y a cependant exception si elle effectue un retrait au cours de l'année où Rahim a effectué une cotisation ou au cours des deux années suivantes. Les règles d'attribution prévues dans la *LIR* fédérale s'appliquent aux retraits jusqu'à concurrence du montant total des cotisations versées à tous les REER de conjoint au cours de l'année du retrait et des deux années précédentes; le montant constituerait donc un revenu imposable pour Rahim.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si les conjoints ne vivent pas ensemble en raison de la rupture de leur relation ou du décès du conjoint du rentier.

Bien que les cotisations versées à un REER de conjoint sont fondées sur les droits de cotisation au REER du cotisant, au bout du compte, un REER de conjoint est conçu pour permettre à un couple de fractionner le revenu quand il sera temps de faire des retraits.

Problèmes possibles relativement au REER de conjoint :
Dominic et Fabriana

1. Quand Dominic atteint 71 ans, sa conjointe Fabriana en a 63. Il peut cotiser au REER de conjoint de Fabriana après avoir fermé son REER individuel, tant qu'il a des droits de cotisation inutilisés.
2. Dominic et Fabriana se séparent. Dans certaines circonstances, ils peuvent demander à l'ARC d'annuler la désignation de conjoint d'un REER de conjoint.
3. S'ils divorcent, un transfert libre d'impôt des fonds du REER peut être effectué d'un conjoint à l'autre dans le cadre de la procédure judiciaire pour régler le partage des biens ou financer la pension alimentaire pour conjoint.

Imposition d'un REER à votre décès

Votre REER pourrait constituer une importante obligation fiscale pour votre succession. En règle générale, il sera inscrit comme revenu dans votre dernière déclaration de revenus.

La succession devra payer de l'impôt, sauf si le REER est légué à un survivant admissible (ou bénéficiaire admissible), par exemple l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, ou un enfant ou petit-enfant à charge.

Veillez noter que les résidents du Québec doivent désigner leurs bénéficiaires dans leur testament. Ils ne peuvent pas le faire dans les documents de leur régime enregistré.

Lorsque les fonds du REER sont transférés à un bénéficiaire admissible (ou survivant admissible), le montant total peut être imposable entre les mains du bénéficiaire à titre de revenu. Toutefois, si les fonds transférés sont considérés comme un remboursement de primes, le bénéficiaire peut reporter l'impôt en achetant une rente ou en transférant les fonds dans un REER (ou dans un autre régime admissible comme un FERR, un régime de pension agréé collectif [RPAC], un régime de pension déterminé [RPD] ou un régime enregistré d'épargne-invalidité [REEI]).

Si le bénéficiaire désigné est un enfant ou un petit-enfant mineur à votre charge, les fonds peuvent servir à acheter une rente. La rente doit prendre fin quand l'enfant ou le petit-enfant atteint 18 ans. Ainsi, l'impôt peut être étalé sur plusieurs années pendant que le revenu annuel de la rente est touché, ce qui permet à cet enfant ou petit-enfant de se prévaloir de crédits d'impôt personnels afin de réduire son impôt à payer.

Si l'enfant ou le petit-enfant (qu'il soit mineur ou adulte) souffre d'une déficience physique ou mentale, les fonds de votre REER peuvent être transférés dans le REER, le REEI, le FERR ou le RPAC de l'enfant ou dans une fiducie de prestations à vie, ou utilisés pour acheter une rente.

Vous pouvez également désigner un organisme de bienfaisance enregistré comme bénéficiaire. Votre succession aura alors droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Cela pourrait réduire ou compenser l'impôt exigible au titre de votre REER au moment de votre décès.

À envisager

Établissez un REER comme moyen d'épargner en vue de votre retraite. Si vous avez des questions au sujet de vos droits de cotisation annuels à un REER, des placements que vous pouvez acheter dans un REER, de l'impact de votre participation éventuelle à un régime de retraite d'employeur ou de l'effet d'une désignation de bénéficiaire, veuillez vous adresser à votre conseiller TD.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.